

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial
Cinquième session ordinaire

Sydney (Australie), 26-30 octobre 1981

PRINCIPAL DOCUMENT DE TRAVAIL

Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Modification du Règlement
intérieur du Comité : Chapitre V - Bureau : Articles 12.1 et 14.2 -
Durée des fonctions des membres du Bureau

1. Lors de sa 4e session (septembre 1980), le Comité a élu 5 vice-présidents, dont les représentants du Ghana et de la Yougoslavie. Cependant, lors de la 3e Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, qui s'est réunie en octobre 1980, le Ghana et la Yougoslavie, dont le mandat se terminait à la fin de la 21e session de la Conférence générale, n'ont pas présenté leur candidature en vue de leur réélection au Comité et ont donc cessé d'en être membres. Par conséquent, conformément à l'Article 12.1 du Règlement intérieur du Comité, ces 2 vice-présidents ne pouvaient plus rester en fonction au-delà de la fin de la 21e session de la Conférence générale. De ce fait, le nombre des membres du Bureau s'est trouvé réduit.

2. Afin d'éviter que cette situation ne se reproduise, il pourrait être opportun de modifier le Règlement intérieur de l'une des manières suivantes :

- a) soit prévoir que le président, les vice-présidents et le rapporteur ne peuvent être élus que parmi les Etats dont le mandat n'expire pas avant la prochaine session ordinaire du Comité ;
- b) soit prévoir que les membres élus du Bureau restent en fonction jusqu'au début de la prochaine session ordinaire du Comité même si les Etats qu'ils représentent cessent d'être membres du Comité.

3. L'article 12.1 est actuellement libellé comme suit :

"12.1 - Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit un président, cinq vice-présidents et un rapporteur, qui resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante, pour autant que les Etats qu'ils représentent demeurent membres du Comité".

Si le Comité décide de modifier le Règlement intérieur de la manière décrite au paragraphe 2 (a) ci-dessus, l'article 12.1 pourrait être révisé comme suit :

"12.1 - Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit un président, cinq vice-présidents et un rapporteur parmi les Etats dont le mandat au sein du Comité ne se termine pas avant la session ordinaire suivante. Le Bureau ainsi élu restera en fonction jusqu'à l'ouverture de cette session ordinaire suivante".

Si au contraire, le Comité décide de modifier le Règlement intérieur de la manière décrite au paragraphe 2 (b) ci-dessus, l'article 12.1 pourrait être révisé comme suit :

"12.1 - Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit un président, cinq vice-présidents et un rapporteur qui resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la prochaine session ordinaire".

4. Dans les deux cas, les articles 14.2 et 15.2 devraient être modifiés en conséquence . L'article 14.2 pourrait se lire comme suit :

"14.2 - Si le Président se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un vice-président est désigné, suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité, pour le remplacer jusqu'au terme du mandat en cours".

Une modification similaire serait apportée à l'article 15.2 comme suit :

"15.2 - Si le Rapporteur est pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un vice-président est désigné, suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité, pour le remplacer jusqu'au terme du mandat en cours".

Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Rapport sur la 5e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial (Paris, 4-7 mai 1981)

5. Le rapport du Rapporteur sur la 5e session du Bureau figure dans le document CC-81/CONF. 002/4.

Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

6. Lors de sa 4e session, le Comité a différé sa décision au sujet de 21 propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Au 1er janvier 1981, date limite fixée par le Comité pour la soumission des propositions d'inscription devant être examinées au cours de 1981, le Secrétariat avait reçu 28 nouvelles propositions d'inscription émanant de 14 pays. Le Bureau a examiné toutes ces propositions d'inscription lors de sa 5e session. L'attention du Comité est attirée sur les recommandations formulées par le Bureau qui figurent dans la partie II, paragraphe 6, sections A et B du rapport de la réunion du Bureau (document CC-81/CONF.002/4). Ces propositions sont soumises pour décision au Comité quant à leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

7. Toute information supplémentaire reçue des Etats parties en réponse aux demandes faites par le Bureau seront communiquées au Comité.

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Demandes de coopération technique

8. Lors de sa 5e session, le Bureau a examiné les demandes précédemment différées ainsi que les nouvelles demandes reçues des Etats parties. Les recommandations du Bureau au sujet de toutes ces demandes qui sont soumises pour décision au Comité figurent dans la partie III, paragraphe 14, du rapport sur la réunion du Bureau (document CC-81/CONF.002/4).

9. Toutes autres demandes de coopération technique qui seront reçues des Etats parties, y compris celles auxquelles il est fait référence au paragraphe 15 du rapport sus-mentionné, seront soumises au Comité dans un document séparé.

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Activités d'information du public

10. Ces activités sont traitées dans le document CC-81/CONF.003/3.

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Examen de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial et adoption du budget pour l'année 1982

11. L'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial figure dans le document CC-81/CONF.003/4.

Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Principes devant guider l'évaluation des demandes de coopération technique

12. Lors de sa 4^e session, le Comité a demandé au Bureau d'élaborer pour l'évaluation des demandes de coopération technique des principes directeurs qui pourraient ensuite être examinés et adoptés par le Comité. Le Bureau a examiné lors de sa session récente un texte préparé par le Secrétariat auquel il a apporté plusieurs amendements. Le texte révisé, figurant à l'annexe 1, qui remplacerait les paragraphes 45 à 49 des "Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial" (document WHC/2 révisé d'octobre 1980) est proposé au Comité par le Bureau.

13. Le Bureau a recommandé qu'à l'avenir dans chaque budget annuel le Comité prévoie un montant équivalent à un quart du montant total alloué à la coopération technique pour le financement de projets dont le coût n'excède pas \$ 20.000.

Point 11 de l'ordre du jour provisoire : Procédure d'évaluation et d'examen des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

14. Lors de la 4^e session du Comité, un membre a proposé un texte sur la procédure à appliquer à l'évaluation et à la présentation des biens faisant l'objet d'une proposition d'inscription et le Comité a demandé que le Bureau examine ces propositions à la prochaine session. A cause de son calendrier chargé, le Bureau n'était pas en mesure de traiter de cette question à sa 5^e session.

15. La proposition formulée lors de la dernière session est par conséquent soumise à l'attention du Comité.

"La procédure ci-après devrait s'appliquer à l'évaluation des biens dont l'inscription est proposée et à leur présentation ainsi qu'à leur examen par le Comité :

- (i) les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne devraient pas intervenir pour appuyer l'inscription sur la Liste d'un bien situé sur le territoire de cet Etat, mais ils pourraient fournir des informations ou répondre aux questions qui leur sont posées ;
- (ii) les modalités de l'évaluation professionnelle réalisée par l'ICOMOS ou l'UICN devraient dans tous les cas être décrites avec tous les détails appropriés ;
- (iii) chaque site devrait être comparé aux sites de type similaire ou datant de la même période qui se trouvent sur le territoire de l'Etat partie ou hors de ce territoire, et une justification comparative devrait être fournie à l'appui de l'inscription du site ;

- (iv) il est souhaitable que chaque fois que possible la présentation de l'évaluation du bien dont l'inscription est proposée comporte la présentation de diapositives ou d'autres documents visuels. (Une telle présentation ne facilite pas seulement la prise de décisions mais remplit aussi une fonction éducative puisque les membres du Comité sont appelés à diffuser des informations sur tous les sites inscrits sur la Liste)."

Texte proposé par le Bureau en remplacement des paragraphes 45 à 49 des "Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial" (document WHC/2 Révisé - octobre 1980)

"45. Les Etats Parties peuvent demander une coopération technique aux fins suivantes :

- a) travaux prévus par des projets de sauvegarde de biens inscrits ou proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial
- b) aide à la formation de personnel, au niveaux national ou régional, conformément à l'article 23 de la Convention.

nouveau 46. Les demandes de coopération technique doivent être
 " transmises au Secrétariat par l'Etat Partie concerné avant le
 " 1er mars de chaque année, pour être examinées par le Bureau et
 " le Comité la même année. Les demandes reçues après cette date
 " seront examinées par le Comité l'année suivante.

nouveau 47. Toutefois, le calendrier indiqué ci-dessus n'est pas
 " applicable aux projets n'excédant pas un plafond de \$ 20.000,
 " pour lesquels la procédure simplifiée suivante sera appliquée :
 " le Secrétariat, après instruction du dossier et après avoir
 " reçu l'avis de l'ICCRROM, l'ICOMOS ou de l'UICN, selon le cas,
 " transmet la demande, accompagnée de tous les autres documents
 " pertinents, directement au Président qui est autorisé à ap-
 " prouver le financement de tels projets jusqu'au montant total
 " alloué à cet effet.

48. Dès réception de la demande, le Secrétariat :

- nouveau - enregistre la demande et s'assure qu'elle porte sur un bien
 " inscrit ou proposé pour inscription sur la Liste du patri-
 " moine mondial, ou qu'elle a pour but d'aider des centres de
 " formation, conformément au paragraphe 45 ci-dessus :
- " - vérifie que cette demande porte sur les formes prévues par
 " l'article 22 de la Convention, qui sont les suivantes :
- (i) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel ;
 - (ii) services d'experts, de techniciens et de main-d'oeuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé ;
 - (iii) équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir ;

- (iv) prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme ;
- (v) octroi dans des cas exceptionnels et spécialement motivés de subventions non remboursables.

49. Les informations suivantes doivent être fournies dans la demande de coopération technique.

modifié a) projets de sauvegarde pour les sites inscrits ou proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

- (i) détails concernant le bien :
 - date d'inscription ou de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
 - description du bien et des dangers encourus
 - statut juridique du bien
- (ii) renseignements concernant la demande :
 - données scientifiques et techniques concernant les travaux à entreprendre
 - analyse détaillée des équipements demandés (notamment marque, modèle, voltage etc.) et du personnel (spécialistes et main-d'oeuvre) requis, etc.
 - le cas échéant, précisions sur l'élément "formation" du projet
 - calendrier faisant apparaître le déroulement des activités du projet
- (iii) coût des activités envisagées :
 - dépenses assumées par l'Etat
 - montant demandé au titre de la Convention
 - autres contributions multilatérales ou bilatérales reçues ou attendues en précisant les affectations de chacune
- (iv) organisme national responsable du projet et détails relatifs à l'administration du projet

s'il s'agit d'une

b) aide à la formation de personnel spécialisé aux niveaux national et régional

- (i) détails sur le cours de formation en question (cours dispensés, niveaux d'instruction, personnel enseignant, nombre d'étudiants et pays d'origine de ceux-ci, etc) ;

- modifié (ii) type d'assistance requis (détails sur le domaine de spécialisation et le niveau du personnel enseignant demandé, durée de service requise, matériel nécessaire, etc.) ;
- (iii) coût approximatif de l'aide demandée ;
- (iv) autres contributions : financement national, contributions multilatérales ou bilatérales reçues ou escomptées.
- nouveau 50. Le cas échéant, le Secrétariat demande au pays concerné de fournir des informations supplémentaires. Ces informations devraient parvenir au Secrétariat deux mois au moins avant la session consécutive du Comité. Le Secrétariat peut également solliciter l'expertise de l'organisation concernée (ICCROM, ICOMOS, UICN).
- nouveau 51. Le Secrétariat présentera au Bureau une brève description des demandes de coopération technique qui portent sur un montant supérieur à \$ 20.000.
- nouveau 52. Lors de sa réunion, le Bureau examine les demandes qui lui sont présentées et formule des recommandations à l'intention du Comité. Le Secrétariat adresse la recommandation du Bureau à tous les Etats membres du Comité.
- nouveau 53. Si la recommandation est positive, le Secrétariat procède à tous les travaux préparatoires nécessaires afin de permettre la mise en oeuvre immédiate de la coopération technique dès que la décision d'approbation aura été prise par le Comité.
- nouveau 54. Lors de la réunion du Comité, celui-ci se prononce sur la demande de coopération technique au vu de la recommandation du Bureau. Les décisions du Comité sont portées à la connaissance des Etats Parties et le Secrétariat procède à la mise en oeuvre du projet.